



Arrêt

**n° 156 236 du 9 novembre 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 avril 2015 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mars 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 juin 2015.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. CASARANO loco Me L. DE COSTANZO, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 14 septembre 2015 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité russe et d'origine tchétchène, est arrivé en Belgique en 2011 en tant que mineur, accompagné de sa mère et de ses deux frères, M. et K., pour rejoindre son père ; sa sœur est restée en Tchétchénie. Les deux demandes d'asile successives de ses parents ont été rejetées. Fin 2012, la mère du requérant est retournée vivre en Tchétchénie avec son fils K. pour fuir les violences de son mari. Début 2013, le requérant, son frère M. et son père se sont rendus en Allemagne où son père et lui ont introduit une demande d'asile. Son père a commencé à se montrer violent envers son frère et lui, les battant régulièrement. En juin 2013, les autorités allemandes ont décidé de les renvoyer vers la Belgique, pays compétent pour l'examen de leur demande d'asile. Le requérant y est toutefois revenu seul ; il a appris par sa mère que son père était retourné en Tchétchénie avec son frère M. et qu'il s'était à nouveau montré violent. Le requérant déclare que des militaires sont venus au domicile familial demander après lui ; il affirme que son père, dont il redoute les violences, a menacé de le tuer s'il rentrait en Tchétchénie.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différentes raisons. D'emblée, elle rappelle que le seul fait d'être tchétchène et originaire de Tchétchénie ne suffit pas à se voir octroyer le statut de réfugié. Elle estime ensuite que les problèmes invoqués par le requérant, à savoir les violences de son père, ne relèvent pas de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967. Par ailleurs, s'agissant de la protection subsidiaire, la partie défenderesse constate, d'une part, que le requérant ne dépose, à l'appui de son récit, qu'une lettre manuscrite de sa mère, qu'elle estime dépourvue de force probante. Elle considère, d'autre part, que les déclarations du requérant concernant sa crainte sont hypothétiques, que sa mère et le reste de sa famille vivent sans problème en Tchétchénie et qu'il ne démontre pas être dans l'impossibilité de faire appel à la protection de ses autorités. En outre, elle souligne que le requérant a attendu six mois après sa majorité avant d'introduire sa demande d'asile et qu'il ne fournit pas d'explication convaincante à cet égard. Pour le surplus, la partie défenderesse constate que les autres documents que produit le requérant n'ont pas de lien avec les problèmes qu'il invoque. Elle ajoute qu'il n'existe plus actuellement en Tchétchénie de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il estime toutefois que le grief qui reproche au requérant de ne pas démontrer qu'il est dans l'impossibilité de recourir à la protection de ses autorités nationales en cas de problèmes avec son père n'est pas pertinent ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision, invoque la violation du principe de bonne administration, notamment le principe de préparation avec soin des décisions administratives, et fait valoir l'erreur manifeste d'appréciation. Elle invoque également la violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme ») et de l'article 23 de la Constitution.

7. Le Conseil rappelle d'emblée que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, page 40 et 41, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : en l'espèce, la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

8. Le Conseil estime que le requérant ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui qu'il ne fait pas sien, et qu'il ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir le bienfondé de la crainte qu'il allègue.

8.1 Le Conseil constate, à titre liminaire, que si la partie requérante invoque, dans l'intitulé de son premier moyen, la violation de « l'article 4, § 4 de la Directive de l'Union européenne du 29/04/2004 » (requête, page 2), elle ne fournit aucune précision susceptible d'indiquer à quelle directive du 29 avril 2004 elle se réfère, d'une part, et elle ne développe aucune argumentation à ce sujet, d'autre part. Le Conseil estime donc que ce reproche manque en droit.

8.2 La partie requérante reproduit ensuite dans la requête trois extraits d'articles de presse issus d'*Internet* et relatifs à la situation en Tchétchénie, qu'elle joint par ailleurs à sa requête, et critique l'analyse de la partie défenderesse à ce sujet, estimant, visiblement, que le seul fait d'être tchétchène nécessite l'octroi du statut de réfugié (requête, pages 3 et 4).

Le Conseil ne peut se rallier à cette argumentation.

En effet, il estime que les trois articles produits par la partie requérante ne permettent pas de renverser le constat posé par le Commissaire adjoint dans sa décision, selon lequel le caractère ciblé des violations des droits de l'homme que connaît la Tchétchénie actuellement n'implique pas de reconnaître la qualité de réfugié à toute personne d'origine tchétchène et provenant de Tchétchénie. En effet, les deux premiers articles ne permettent pas de conclure que toute personne, du fait de son origine tchétchène, encourt un risque de persécution en cas de retour en Tchétchénie. Le troisième article, qui constate l'existence de rafles quotidiennes en Tchétchénie et relève que la situation est « *pire qu'il y a cinq ans* » (requête, page 4), est issu d'une livraison de 2004 et ne permet donc pas de renverser de manière pertinente le constat que le Commissaire adjoint tire des informations qu'il a recueillies à son initiative et qui sont consignées dans un rapport de juin 2014, intitulé « COI Focus – Tchétchénie – Conditions de sécurité » (dossier administratif, pièce 24). Dès lors, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement des informations produites que toute personne d'origine tchétchène et ayant eu sa résidence habituelle en Tchétchénie craint avec raison d'être exposée à des persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du seul fait de son origine. A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un Etat, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des persécutions, à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ; il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, démonstration à laquelle il ne procède pas en l'espèce.

8.3 Le Conseil observe ensuite que la partie défenderesse analyse la crainte alléguée par le requérant à l'égard de son père comme étant étrangère aux motifs prévus par la Convention de Genève et décide, dès lors, de l'examiner sous l'angle de la protection subsidiaire. Le requérant ne conteste pas cette analyse dans sa requête. Le Conseil s'y rallie également. Dès lors, le Conseil estime que le requérant ne démontre pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

8.4 S'agissant de la protection subsidiaire sollicitée par le requérant, le Conseil constate, d'une part, que la requête reste muette à propos du caractère hypothétique du risque pour le requérant de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, soulevé par la partie défenderesse. Or, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif et plus particulièrement du rapport d'audition (dossier administratif, pièce 7), que les déclarations du requérant à ce sujet sont effectivement hypothétiques et empreintes de supputations. Dès lors, le Conseil estime que le requérant ne démontre pas l'existence, dans son chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Tchétchénie correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

8.5 En ce qui concerne la violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 23 de la Constitution, le requérant estime que l'obliger à quitter le territoire et le renvoyer dans son pays où il sera démuné et menacé, constitue une violation desdites dispositions.

Le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 est couvert par les articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'examen d'une éventuelle violation de ces dispositions de la Convention, dans le cadre de l'application des articles précités de la loi du 15 décembre 1980, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569) ou de l'article 23 de la Constitution.

Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

8.6. Le Conseil estime que le bénéfice du doute, que semble solliciter la partie requérante en invoquant la violation de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, page 2), ne peut pas lui être accordé.

En effet, cette disposition stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...] ;

b) [...] ;

c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...] ;

e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il semble revendiquer.

8.7 Pour le surplus, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas le bienfondé du risque réel de subir les atteintes graves qu'il invoque, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, qui a remplacé l'ancien article 57/7bis, qui avait lui-même transposé l'article 4, § 4, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, et selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile [...] a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes [...] de telles atteintes est un indice sérieux [...] du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que [...] ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

8.8 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée, autres que celui auquel il ne se rallie pas, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de bienfondé du risque réel de subir des atteintes graves. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, notamment à propos du délai mis par le requérant à introduire sa demande d'asile (requête, page 5), cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de bienfondé du risque réel de subir des atteintes graves qu'il allègue.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire au requérant.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

10. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre deux-mille-quinze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE